

### Introduction

Dejusticia est un centre d'études juridiques et sociales situé à Bogotá, en Colombie. Engagé pour renforcer l'état de droit et promouvoir les droits de l'homme en Colombie et dans les pays du Sud, cette organisation agit pour un changement social, à travers des études et des propositions de politiques publiques rigoureuses. Elle crée aussi des campagnes de sensibilisation dans des forums à fort impact. Enfin, tout comme au sein de l'affaire Dejusticia de 2018, elle aide les personnes sur des contentieux juridiques lorsque celles-ci voient leurs droits fondamentaux bafoués.

### L'affaire

La déforestation progresse de façon très alarmante en Colombie. Une augmentation de 44% a été calculée dans la région de Bogota, passant de 56 952 à 70 074 hectares entre 2015 et 2016.

Un groupe de 25 jeunes colombiens, accompagnés de l'association Dejusticia, forment un recours devant les juridictions colombiennes contre l'Etat, lui reprochant l'augmentation de la déforestation en Amazonie. Ils invoquent la protection de droits supra-législatifs comme le droit à un environnement sain, à la vie et à la santé.

Les demandeurs relèvent que l'Amazonie représente 66,2% des Bulletins d'Alerte sur la Déforestation, élaborés par le Ministère du Développement durable. Le pays a perdu 178 597 hectares en 2016, et la déforestation a augmenté de moitié par rapport à 2015. Ils dénoncent ainsi l'accaparement des terres, les cultures illicites, les cultures de l'industrie agroalimentaire et l'exploitation minière.

Les demandeurs intentent une action de tutelle devant la chambre civile spécialisée dans la restitution des terres du tribunal supérieur de Bogota. Celle-ci les déboute de leur demande le 12 février 2018. Ils font appel de la décision devant la Cour suprême colombienne. Cette procédure a été introduite en 1991 et permet au justiciable de faire valoir la protection de ses droits constitutionnel face à l'inaction d'une autorité publique de manière rapide. Les demandeurs soutiennent leurs prétentions au moyen de dispositions tant internationales que nationales.

Ils demandent premièrement un plan d'action du gouvernement en vue de réduire la déforestation. Deuxièmement, ils demandent à l'exécutif d'élaborer un accord intergénérationnel sur les mesures et la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Troisièmement, que les autorités compétentes en Amazonie élaborent des plans de réduction de la déforestation. Quatrièmement, un moratoire pour identifier les principales activités motrices de la déforestation. Cinquièmement, une enquête du procureur général de la Nation sur les activités illicites entraînant de la déforestation. Sixièmement, à l'autorité administrative des parcs naturels d'examiner leurs budgets pour vérifier qu'elles disposent des moyens nécessaires à leurs fonctions de police. Ils soutiennent que tant dans l'Accord de Paris que dans son droit national par la loi 1753 de 2015, le gouvernement a pris des engagements en faveur de la réduction de la déforestation pour l'année 2020.

---

<sup>1</sup><http://theconversation.com/justice-climatique-en-colombie-une-decision-historique-contre-la-deforestation-95004>

La Cour apprécie les conditions de la tutelle. La tutelle doit démontrer (i) un lien entre la violation de droits collectifs et celle de droits individuels, (ii) que la personne demanderesse est directement concernée par la violation, (iii) que la violation n'est pas hypothétique et enfin (iv) que l'ordre judiciaire doit assurer ces droits individuels.

Premièrement, s'agissant de la violation des droits fondamentaux par l'amointrissement des droits collectifs, la Cour pose que le droit à la vie, à la santé, à la dignité sont étroitement liés et déterminés par l'environnement et l'écosystème. Elle lie la détérioration croissante de l'environnement à une atteinte grave à la vie et aux droits fondamentaux comme le droit à l'eau ou à respirer un air pur.

Deuxièmement, la Cour estime que la minorité des demandeurs n'est pas un obstacle à la protection offerte par le mécanisme de tutelle. Ils peuvent exercer leurs droits par le biais de leurs représentants légaux.

Troisièmement, s'agissant du caractère hypothétique de la violation, la cour s'étend sur la prépondérance des questions environnementales à l'agenda international. Elle rappelle l'ensemble des menaces sur les écosystèmes et reconnaît que l'humanité est la principale responsable du réchauffement climatique et de ses conséquences. Elle énonce particulièrement : la croissance démographique excessive, le consumérisme et l'exploitation excessive des ressources naturelles.

Quatrièmement, la Cour considère que le pouvoir judiciaire doit plaider pour la reconnaissance, dans l'Etat de droit, de droits qui s'ils paraissent orientés vers la protection d'intérêts collectifs, visent à la protection des droits de la personne. Cette "éthique publique" suppose que la protection fondamentale s'étend à chaque personne, mais aussi à "l'autre". La Cour vise expressément les autres espèces animales et végétales.

La Cour suprême développe la notion de droits de la nature. Selon elle, les droits environnementaux des générations futures se fondent sur le devoir de "solidarité entre les espèces" et de "la valeur intrinsèque de la nature". Ces droits se traduisent juridiquement par une "obligation de ne pas faire" qui limite la liberté d'agir des générations présentes. Elle justifie cette nécessité par l'existence d'un ordre public écologique. D'une part, sur le plan international, la cour rappelle le *corpus* de règles de *hard law* et de *soft law* relatif à l'environnement (le Pacte International des Droits Socio-Culturels de 1966, la Convention sur l'Interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles de 1976, la Déclaration de Rio de 1992, ou encore l'Accord de Paris de 2015). D'autre part, l'ordre public écologique est aussi fondé, selon la Cour, sur la Constitution colombienne de 1991 de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour déclare que la conservation de l'Amazonie est une obligation nationale et globale. Elle reprend l'argument des demandeurs relatif à l'engagement de la Colombie de réduire la déforestation en Amazonie Colombienne. Elle reconnaît le lien de causalité entre le changement climatique dû à la réduction de la couverture forestière et l'atteinte aux droits. Après examen de l'ampleur de la déforestation, la Cour déclare que cela contrevient aux principes de précaution, d'équité intergénérationnelle, et de solidarité. La Cour dit que l'Etat colombien a failli à son obligation de lutter contre la déforestation, tirée tant des engagements internationaux que de la jurisprudence en la matière.

La Cour reconnaît d'abord, dans la suite de la décision Atrato, l'Amazonie comme sujet de droit dont la protection et la conservation incombent aux autorités étatiques. Elle ordonne également aux municipalités de revoir leurs plans de gestion des terres. Enfin, elle oblige l'ensemble des autorités compétente à élaborer un plan d'action et ordonne la création d'un

“Pacte pour la vie de l’Amazonie colombienne” rassemblant les populations affectées, la communauté scientifique, et la population intéressée.

- Lien vers la [décision du 5 avril 2018](#)